

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Suzie Duchaine a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Suzie Duchaine comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé du 29 novembre 2012 au 29 novembre 2013, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

QUE M<sup>e</sup> Suzie Duchaine continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58050

Gouvernement du Québec

### **Décret 752-2012**, 4 juillet 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur du parc régional de la Pointe de la Martinière et au versement d'une indemnité pour l'abattage illégal d'arbres dans ledit parc

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur du parc régional de la Pointe de la Martinière et au versement d'une indemnité à la Ville de Lévis pour les dommages subis à la suite de l'abattage d'arbres effectué illégalement par la Garde côtière canadienne en octobre 2008 dans ledit parc;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur du parc régional de la Pointe de la Martinière et au versement d'une indemnité à la Ville de Lévis pour les dommages subis à la suite de l'abattage d'arbres effectué illégalement par la Garde côtière canadienne en octobre 2008 dans ledit parc, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58051

Gouvernement du Québec

### **Décret 753-2012**, 4 juillet 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme pour le développement des collectivités

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Partenariat pour le développement culturel rural de la MRC Jardins-de-Napierville, dans le cadre du Programme pour le développement des collectivités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;